

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 22 OCT. 2025
- affiché en mairie le 22 OCT. 2025
- notifié le 22 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur des services Techniques
Paul DA SILVA



ARRÊTÉ 2025/204
(Arrêté divers)

Objet : Autorisation d'occupation précaire de l'espace public en vue de l'organisation d'un marché solidaire dans le cadre de la programmation d'actions TFPB 2025 du bailleur Les Résidences Yvelines Essonne

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant la volonté de la municipalité d'allouer 30% de l'abattement TFPB à des actions de concertation, d'animation, de vivre-ensemble et de lien social ;

Considérant la volonté d'animer les pieds d'immeuble ;

Considérant l'engagement de la municipalité en faveur d'une transition écologique, sociale et solidaire ;

Considérant que ce marché solidaire répond aux Objectifs de Développement Durable (ODD 1, 2 et 12) en luttant contre le gaspillage alimentaire des invendus des grandes enseignes tout en soutenant le pouvoir d'achat des habitants au moyen de prix attractifs, et qu'il contribue au renforcement du lien social et de la cohésion territoriale ;

Considérant que cette manifestation d'intérêt général s'inscrit dans le cadre de la programmation d'actions TFPB 2025 du bailleur Les Résidences Yvelines Essonne ;

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – LIEU D'OCCUPATION, DUREE ET BENEFICIAIRE

Lieu d'occupation	Durée	Intervenant	Bailleur partenaire
Dalle de Chanteraine	Mercredi 12 novembre 2025 de 14h à 20h30	Association Saveurs et Partage	Les Résidences Yvelines Essonne

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à l'intervenant.

Article 2 – RECEPTION DES TERRAINS

L'intervenant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance étant précisé que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire.

Article 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'autorisation est délivrée sous réserve de non-ancrage au sol et du respect strict des normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Aucun véhicule motorisé ne sera autorisé sur la dalle sans autorisation expresse.

Toute installation (tables, tentes, sonorisation...) devra respecter la réglementation en matière de sécurité.

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance et réclamation des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toute nuisance. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

L'association sera responsable du bon déroulement de l'événement et doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes (préfecture, police, pompiers...).

Article 4 – PROPRETÉ, HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

L'intervenant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité pendant toute la durée d'occupation.

Le mobilier installé devra être maintenu en parfait état de propreté.

L'organisateur s'engage à sensibiliser les participants au respect de l'environnement.

Article 5 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET CIRCULATION PIÉTONNE

L'intervenant devra se conformer à l'arrêté n°2015/035 relatif à la lutte contre le bruit.

Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

L'intervenant veillera à ne pas entraver la circulation piétonne sur la dalle. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 – ASSURANCES

L'intervenant devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune.

L'intervenant devra déclarer au plus tard sous 48 heures à leur(s) assureur(s) et à la Commune, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 7 – CONTRÔLES

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 – REDEVANCE

L'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

Article 9 – RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général (urgence, sécurité, travaux...).

Tout manquement aux obligations énoncées dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 10 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 12

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau ;

Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis ;

Monsieur le Chef de service de Police Municipale ;

Madame la Directrice générale des services ;

Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 17 octobre 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

